



Direction
générale du travail

Service de l'animation
territoriale (SAT)

Département du soutien et de
l'appui au contrôle (DASC)
39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 72
Télécopie : 01 44 38 36 66

Services d'informations
du public :

Internet : www.travail.gouv.fr

Note relative aux délégations de signature dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail

Paris, le **12 MARS 2010**

L'intervention du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, et plusieurs annulations contentieuses de décisions administratives récemment prononcées pour défaut de délégation de signature régulière de leurs signataires, d'autre part, me donnent l'occasion de faire le point sur les règles relatives aux délégations de signature dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (I) et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales (II).

La présente circulaire vise donc à sécuriser les décisions administratives émanant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

I. Règles relatives aux délégations de signature

La délégation de signature doit être autorisée par un texte (1°). Son contenu doit être précis (2°). Elle doit être régulièrement mise à jour (3°) et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (4°). Le non-respect de ces règles est sanctionné par le juge administratif (5°).

1. Exigence d'un texte autorisant la délégation de signature

La délégation de signature n'est possible qu'autant qu'une disposition législative ou réglementaire autorise l'autorité administrative investie de la compétence à déléguer sa signature dans la matière en cause (CE 28 septembre 1992, Département des Bouches-du-Rhône, n° 88106 ; CE 8 février 1999, Service départemental d'incendie et de secours du Var, n°s 179862 à 179864). Elle ne peut porter « *sur d'autres objets* » que ceux autorisés par le texte législatif ou réglementaire (CE 30 avril 1997, Département de l'Isère, n° 146607, Rec. p. 640).

Par ailleurs, en l'absence d'une disposition textuelle l'autorisant expressément, la subdélégation de signature est proscrite. En effet, « *le bénéficiaire d'une délégation de signature, s'il est habilité à exercer les pouvoirs du délégant, n'est pas autorisé à en disposer* » (CE 9 février 1977, Université de Paris X – Nanterre, n° 04774, Rec. p. 691 ; CE 24 février 1984, Confédération nationale des groupes autonomes de

l'enseignement public, n° 27607 ; CE 13 mai 1988, SA des automobiles Citroën, n° 66953).

L'interdiction de subdéléguer s'applique, y compris dans le cas où le délégant a autorisé le délégataire à subdéléguer, alors qu'une telle subdélégation, en l'absence de texte, ne pouvait être légalement autorisée (CE 29 juillet 1994, Société de Transit Martiniquaise (SOTRAMA), n° 137299, Rec. p. 745).

1-1. S'agissant des préfets de région et de département, leur délégation de signature est régie par les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, qui été modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'article 38 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008, prévoit que le préfet de région peut déléguer sa signature *« pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région. »*

L'article 43 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008, dispose que le préfet de département peut déléguer sa signature *« pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat dans le département. »* Il prévoit également (art.43-11°) que le préfet de département peut déléguer sa signature pour les matières relevant de ses attributions aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région et aux responsables de leurs unités et délégations territoriales .

En effet, sauf dérogation, le préfet de département a autorité fonctionnelle sur un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat dont l'action s'étend au-delà du département et présente en tout ou partie un caractère inter-départemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département.

Ces deux dispositions visent donc les délégations de signature qui peuvent être consenties par le préfet de région ou de département aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Il y a lieu de noter que le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie a profondément modifié le régime des délégations de signature des préfets en étendant les possibilités de subdélégations.

En effet, d'une part, le 3° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004, modifié, prévoit désormais que les chefs ou responsables de service *« peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. »*

De même, d'autre part, le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, modifié prévoit également que les chefs des services déconcentrés mentionnés à l'article 43

« peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. »

Il résulte donc des dispositions introduites par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 que les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui ont reçu une délégation de signature du préfet de région ou du préfet de département, peuvent désormais subdéléguer la délégation qu'ils ont reçue aux agents placés sous leur autorité.

Toutefois, cette subdélégation est encadrée.

En effet, tant l'article 38 que l'article 44 prévoient que le préfet de région ou de département « peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation » et qu'« il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service ou responsables de services aux agents placés sous leur autorité. ». Ainsi, les préfets peuvent, d'une part, exclure de la subdélégation certaines décisions pour lesquelles ils ont délégué leur signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et, d'autre part, mettre fin à tout moment à la subdélégation opérée par le directeur régional.

Il y a donc lieu pour les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avant toute prise de décision de subdélégation dans une matière considérée, de s'assurer qu'elle ne figure pas dans la liste des compétences que le préfet a souhaité exclure de la subdélégation.

1-2. S'agissant des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail, la possibilité qu'ils ont de déléguer leur signature est prévue par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont l'article 6 a modifié certaines dispositions du code du travail.

L'article R. 8122-11, alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa rédaction résultant du décret du 10 novembre 2009, est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut déléguer sa signature au chef du pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

En accord avec le délégant, ceux-ci peuvent donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. Le directeur régional peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir ces chefs de service aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. »
(...)

En permettant aux chefs de pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, qui ont reçu une délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à donner eux-mêmes délégation de signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 8122-11 du code du travail autorisent donc désormais la subdélégation, ce qui n'était pas le cas sous l'empire des dispositions du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Cette subdélégation est strictement encadrée :

- d'abord, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut exclure de la subdélégation certaines compétences qu'il avait déléguées au chef de pôle en charge des questions de travail ou au responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;
- ensuite, le chef de pôle en charge des questions de travail ou le responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ne peut déléguer qu'avec l'accord du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- enfin, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut toujours, et à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la subdélégation consentie par le chef de pôle en charge des questions de travail ou le responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

1-3. S'agissant des inspecteurs du travail, ils ne peuvent déléguer leur signature pour les pouvoirs propres qu'ils tiennent des dispositions législatives ou réglementaires codifiées ou non que si ces dispositions autorisent expressément une telle délégation. Seuls les articles L. 4731-1 à L. 4731-3 du code du travail autorisent les inspecteurs du travail à déléguer leur signature pour prendre les décisions mentionnées à ces articles, notamment l'arrêt temporaire de travaux sur un chantier du bâtiment et des travaux publics (article L. 4731-1), la demande de contrôle réalisé par un organisme agréé, la mise en demeure préalable et l'arrêt temporaire d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique (article L. 4731-2), ainsi que les décisions autorisant ou refusant d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité mentionnés aux deux précédents articles (article L. 4731-3).

En dehors de ces matières, les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à déléguer leur signature aux contrôleurs du travail placés sous leur autorité.

Les agents du corps de l'inspection du travail qui ont reçu une délégation de signature du chef de pôle en charge des questions de travail ou du responsable d'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, en vertu des dispositions de

l'alinéa 2 de l'article R. 8122-11 du code du travail, ainsi que les contrôleurs du travail qui ont reçu délégation de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions des articles L. 4731-1 à L. 4731-3, ne peuvent, à leur tour, déléguer la signature qui leur a été ainsi consentie, les dispositions en cause n'autorisant pas une telle subdélégation.

2. Exigence de précision du contenu de la délégation de signature

La délégation de signature doit être précise.

Cette précision s'impose, d'une part, quant à la désignation des personnes auxquelles la signature est consentie et, d'autre part, quant aux matières qui sont déléguées.

Tout d'abord, la délégation de signature doit désigner « *nommément les fonctionnaires ayant délégation de signature* » (CE 30 septembre 1996, Préfet de la Seine-Maritime c/ Dje Bony, n° 157424, Rec. p. 353).

Cette délégation ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires autorisés par le texte qui prévoit la possibilité de déléguer. A cet égard, lorsque la délégation de signature a été consentie à un fonctionnaire ou un agent public qui n'est pas au nombre de ceux auxquels le délégant pouvait légalement déléguer sa signature, la décision signée par le délégataire est entachée d'incompétence (CE 20 février 1985, Sebe, n° 24809, Rec. p. 50).

Il y a lieu de noter que la délégation de signature n'opérant aucun transfert juridique de compétence, elle conserve légalement à son auteur la possibilité de signer lui-même les décisions dans les domaines dans lesquels il a délégué sa signature (CE 2 février 1996, Sarl Point Air, n° 122860).

Ensuite, la délégation de signature « *doit désigner les matières faisant l'objet de la délégation* » (CE 24 janvier 1990, Amon, n°s 103292 et 105007, Rec. p. 13), le juge administratif vérifiant que le signataire de la décision a bien reçu délégation dans la matière en cause (CE 29 mars 2000, Ludiakueno, n° 209583, Rec. p. 141 ; CE 10 mars 2006, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° 285439).

La délégation de signature doit définir « *avec une précision suffisante les limites de la délégation consentie* » (CE 16 novembre 2005, MM. Auguste et commune de Nogent-sur-Marne, n°s 262360 et 263709, Rec. p. 507). Il y a donc lieu de veiller à ce que l'acte de délégation précise la nature des décisions pour lesquelles elle est accordée en distinguant, notamment, entre les décisions d'autorisation et les décisions de refus.

3. Exigence d'une mise à jour permanente de la délégation de signature

De ce que la décision de déléguer la signature appartient en propre au titulaire de la compétence (délégant) et de ce que la délégation doit, d'une part, désigner nommément les délégataires et, d'autre part, désigner les matières faisant l'objet de la délégation, il résulte que la délégation de signature doit être remise en cause chaque fois qu'un changement intervient dans la personne du délégant ou dans celle des délégataires et chaque fois que des dispositions législatives ou réglementaires

instaurent dans une matière une nouvelle catégorie de décision incombant à l'autorité administrative.

En d'autres termes, il faut assurer une mise à jour permanente des délégations de signature.

De ce que le délégant et le délégataire sont nommément désignés, il résulte que la délégation de signature « *cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire de la délégation n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a, soit donné, soit reçu délégation* » (CE 28 juin 1961, Ministre de la construction c/ Mlle Laurivain, Rec. p. 438).

S'il s'agit d'un changement dans la personne du délégant, il appartient au nouveau titulaire de la compétence de prendre une nouvelle décision de délégation de signature. A cet égard, il y a lieu de préciser que la délégation de signature consentie par le prédécesseur continue à produire ses effets jusqu'à la date à laquelle le délégant, bien qu'ayant été nommé à un autre poste, est demeuré en fonction (CE 22 juin 2005, Préfet de la Seine-Maritime c/ Isik, n° 271619), c'est-à-dire tant que son successeur n'a pas lui-même pris ses fonctions (CE 7 juillet 2006, Préfet de l'Eure c/ N°Dungidi, n° 271422).

S'il s'agit d'un changement dans la personne du délégataire, il appartient au délégant de procéder à une simple modification de la décision de délégation de signature en tant seulement qu'elle concerne le délégataire concerné. A cet égard, il y a lieu de préciser que la délégation de signature antérieurement consentie à l'ancien délégataire, qui a été nommé sur un autre poste, demeure valable jusqu'à la date à laquelle son successeur a été installé dans ses nouvelles fonctions dès lors que l'ancien délégataire n'a pas lui-même été installé dans ses nouvelles fonctions et qu'aucune décision de l'autorité supérieure ne l'a invité à cesser d'exercer celles qu'il assumait (CE 30 juin 1989, Consorts Delerue et Mlle Delerue, n°s 46090 et 48663, Rec. p. 443).

Dans tous les cas, il convient d'anticiper la décision de délégation de signature de sorte que, lors de la prise de fonction effective, la délégation ait été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ainsi, dès que la nomination d'un nouveau directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est connue, les services doivent immédiatement préparer, en étroite collaboration avec le directeur régional et avec son accord, la décision de délégation de signature.

Il en est de même d'un nouveau délégataire. Dès l'annonce de sa nomination, il incombe au délégant de faire préparer la décision modifiant la délégation de signature antérieurement consentie à son prédécesseur.

Dans les deux cas, il y a lieu de veiller à ce que la date de la décision de la délégation de signature soit postérieure à celle de la nomination du fonctionnaire délégant ou délégataire.

Lorsque des textes législatifs ou réglementaires instaurent dans une matière une nouvelle catégorie de décision incombant à l'autorité administrative, il appartient au

fonctionnaire titulaire de la compétence d'apprécier s'il entend ou non déléguer sa signature dans ce domaine. S'il décide de déléguer sa signature, il lui incombe de prendre sans délai une décision de modification de la délégation de signature en y intégrant la nouvelle décision en cause.

4. Exigence de publication de la délégation de signature

Pour être opposable aux tiers, la délégation de signature doit avoir fait l'objet d'une publication (CE 16 novembre 1998, Epoux Fouka, n° 154793, Rec. p. 689).

En l'absence d'une publication régulière de la délégation, les décisions prises par le délégataire sont entachées d'incompétence.

En d'autres termes, tant que la délégation de signature n'a pas été publiée, le délégataire n'est pas autorisé à légalement signer par délégation une décision (CE 27 juillet 2001, Association de droit allemand Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber, n° 224032, Rec. p. 397).

En ce qui concerne les services déconcentrés, les décisions de délégation de signature doivent être publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture (CE 1er octobre 1993, Meignan, n° 117808, Rec. p. 561). Une telle publication est, en effet, jugée suffisante pour rendre la délégation de signature opposable aux administrés (CE 30 septembre 1960, Jauffret, n° 46282, Rec. p. 504).

5. Sanctions du non-respect des règles relatives aux délégations de signature

Aux termes de l'article 4 alinéa 2 de la loi 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, toute décision prise par une autorité administrative doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. La décision administrative doit donc être signée de son auteur, qu'il s'agisse de l'autorité directement investie du pouvoir ou d'un délégataire : en effet, faute d'une signature manuscrite, l'acte ne saurait présenter le caractère d'une décision (CE 12.12.1990, TORRAS n° 57510 REC. P.669).

D'autre part, lorsqu'une décision est signée « *par un fonctionnaire qui ne justifiait d'aucune délégation régulière* », elle est regardée comme ayant « *été prise par une autorité incompétente* », ce qui entraîne inmanquablement son annulation par le juge de l'excès de pouvoir (CE 29 avril 1981, Ministre du travail et de la participation c/ Lourenco, n° 26614).

Le respect strict des principes précédents s'impose donc, car « *le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur d'une décision administrative est d'ordre public peut être invoqué à tout moment* » de la procédure (CE 15 février 1961, Alfred-Joseph, n° 45572, Rec. p. 114 ; CE 28 septembre 1988, Mlle Dignac, n° 75504, Rec. p. 813), y compris pour la première fois en cause d'appel (CE Sect. 28 janvier 1977, Ministre de l'économie et des finances c/ Société Heurtey, n° 99449, Rec. p. 50) ou en cassation (CE 6 janvier 1928, Grainetier, Rec. p. 28). Etant d'ordre public, le juge administratif est tenu de relever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision (CE 29 décembre 1997, Comité d'entraide aux Français rapatriés et Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n°s 71743 et

71761), y compris le juge des référés (CE Sect. 16 mai 2001, Epoux Duffaut, n° 230631, Rec. p. 241), dès lors que l'incompétence « *ressort manifestement des pièces du dossier au vu duquel le juge statue* » (CE 7 mars 2005, Epoux Fadda, n° 259685).

Il est enfin rappelé que l'incompétence de l'auteur de la décision est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique (CE 12 janvier 1977, Epoux Poussier, n° 99062 ; CE 29 juin 1990, Ministre des affaires sociales et de l'emploi c/ Société Groupe CERP, n°s 78088 et 81574, Rec. p. 194).

C'est pourquoi, dans le souci d'assurer la sécurité juridique des décisions prises dans le domaine du travail, je vous demande de veiller avec le plus grand soin au respect des règles ci-dessus exposées et de vous assurer que les délégations de signature, y compris celles actuellement en cours dans les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles, sont conformes à celles-ci. Afin de vous aider dans cette tâche, des modèles de décisions de délégations de signature sont annexées à la présente circulaire.

II. Organisation de l'intérim des inspecteurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales

L'intérim permet, « *dans l'intérêt de la continuité du service public* » (CE 2 juin 1993, Département du Val-de-Marne c/ Gaitelli, n°s 55053 et 73510) de pallier temporairement l'absence ou l'empêchement de l'autorité administrative compétente en désignant une personne intérimaire.

A la différence de la suppléance, l'intérim n'est pas prévu par une disposition légale mais « *résulte d'une décision spéciale de l'autorité compétente qui désigne la personne intérimaire, l'étendue et la durée de ses fonctions* » et « *est temporaire* » (CE 14 juin 2000, Bizeul, n° 203680, Rec. p. 1067).

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé, sous l'empire des dispositions du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui cessent d'être applicables à la date de la création de chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, « *qu'un inspecteur du travail ne peut assurer l'intérim de l'inspecteur du travail territorialement compétent pour statuer sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé que s'il a été désigné à cette fin par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle* » et que cette décision devait porter désignation nominative de l'inspecteur du travail chargé de l'intérim (CE 22 octobre 2008, Mme Barbier-Skubiszewski, n° 294958).

L'intérim ne peut avoir qu'un caractère temporaire (CE 4 février 2000, Association des élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale de la santé publique, n°s 193247 et 195249, Rec. p. 1054).

La décision confiant l'intérim doit être régulièrement publiée au recueil des actes administratifs (CE 21 décembre 2001, Préfet de la Seine-Maritime c/ Fanidi, n° 224363).

Il est recommandé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dès la mise en place des unités territoriales et l'affectation des inspecteurs du travail dans les sections d'inspection du travail, d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail. Un modèle de décision est annexé à la présente circulaire.

Il est enfin rappelé que le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire organisant (...) la suppléance* » de l'inspecteur du travail, « *le directeur départemental du travail et de l'emploi, tant par la place qu'il occupe dans la hiérarchie de cette administration que par le rôle qu'il assume, a vocation pour assurer d'office, dans le silence des textes, la suppléance de l'inspecteur du travail empêché* » (CE 23 février 1983, Ministre du travail c/ Machinet, n° 41325, Rec. p. 78). Toutefois, la Haute Assemblée a précisé « *que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint* » ne peut « *exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire* » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/ Garrel, n° 92950, Rec. p. 663). Ces règles ont vocation à continuer de s'appliquer depuis l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dès lors qu'aucun inspecteur du travail n'est présent dans l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

Vous pourrez me saisir sous le présent timbre des éventuelles difficultés susceptibles d'être rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBEXELLE